DÉCISION DU CONSEIL

du 9 décembre 1975

relative à une contribution financière en faveur de la lutte contre la fièvre aphteuse dans le Sud-Est européen

(75/768/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que des épizooties de fièvre aphteuse provoquées par des virus exotiques pour la Communauté sévissent dans certaines régions du Sud-Est européen ; que la présence de tels virus dans ces régions constitue un danger pour le cheptel de la Communauté ; qu'il convient donc d'aider les pays tiers concernés à appliquer les mesures qui visent à empêcher la progagation de ces virus, en particulier par la création de zones tampons dans ces régions, et à assurer leur élimination par la lutte directe,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Communauté contribue à concurrence d'une somme de 280 000 unités de compte à la lutte entreprise dans les pays du Sud-Est européen contre les virus aphteux exotiques.

Article 2

La Commission est chargée du contrôle de l'utilisation de la somme prévue à l'article 1er et fait rapport au Conseil sur l'exécution de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR

(1) JO nº C 157 du 14. 7. 1975, p. 9.